



DEPARTEMENT DES PYRENEES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES - COTE-VERMEILLE - ILLIBERIS**
3 IMPASSE CHARLEMAGNE – BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CC ACVI ET LA
COMMUNE DE..... POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE
EQUIPE DE BROYAGE**

CONVENTION FINANCIERE



Entre les soussignés:

La **Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérès**,

Sise : 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER

Représentée par son **Président, Monsieur Antoine PARRA** agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N°DL2023-0102 en date du 07 avril 2023 et désignée dans ce qui suit par :

« **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** » ou « **LA CC ACVI** »

D'une part,

Et

La **Commune**.....,

Sise :

Représentée par son / sa **Maire, Monsieur / Madame** agissant en cette qualité par délibération N°.....en date du et désignée dans ce qui suit par :

« **LA COMMUNE** »

D'autre part,
Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230407-DL2023-0115-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et la **COMMUNE** étant ci-après collectivement désignées par « **Les Parties** ».

CONSIDERANT QUE :

Dans le cadre de sa politique environnementale, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris encourage la pratique du broyage de déchets verts afin de limiter les allers-retours en déchèterie et de favoriser la valorisation locale des déchets verts.

Dans cette optique, la CC ACVI organisera chaque année des campagnes de promotion du jardinage au naturel et du broyage des végétaux sur les sites des Communes qui en font la demande (Cf. la brochure « Luttons contre les pesticides » qui résulte de l'appel à projet ZÉRO PHYTO régional « Des loisirs au service de la ressource en eau »).

Cette convention a pour objet de définir les obligations liant les deux parties.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La CC ACVI met en œuvre les moyens matériels permettant de broyer les déchets verts des communes adhérentes et de leurs citoyens.

Les déchets verts qui seront broyés pourront être réutilisés soit par la commune soit par ses habitants.

ARTICLE 2 – NATURE ET CONDITION DE LA PRESTATION

Après fixation d'un rendez-vous avec la Commune, le personnel de la CC ACVI se rendra sur le site dédié pour broyer les branchages conformément aux obligations de l'article 3 de la présente convention.

La Mairie de la Commune autorise la CC ACVI à pénétrer sur son domaine communal avec un broyeur de végétaux sur pneumatiques et son véhicule utilitaire tracteur.

La prestation de broyage concerne uniquement les branchages issus de la taille de haies et non de la taille de massifs d'ornement (types rosiers, fleurs, palmiers, cactées, Griffes de Sorcière,) ni d'abattage d'arbres :

- Le diamètre maximum admis est de 15 cm.
- Si le broyage fait suite à l'intervention d'une entreprise, celui-ci sera refusé.
- La Commune s'engage à ne pas laisser de stock de végétaux sur le site.

Les agents de la Communauté de communes auront la possibilité de refuser de broyer si ces conditions ne sont pas respectées.

Par ailleurs, la Communauté de communes ne pourra être tenue pour responsable des détériorations du domaine communal (chemin).

NB : La commune devra retourner la convention signée à la Communauté de communes (Pas d'application de la convention par anticipation).

Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20230407-DL2023-0115-DE Date de réception préfecture : 17/04/2023

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Commune s'engage, par l'intermédiaire de son signataire, à :

- **Réserver l'équipe** via un agenda partagé auprès des Services « CHANTIERS D'INSERTION » de la CC ACVI avec un minima de 30 jours, sous condition de disponibilité ;
- **Garantir la sécurité** du lieu mis à disposition et prendre un arrêté préfectoral pour la pratique ponctuelle du broyage sur ce site.

Rappel de l'Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (J.O 0069 du 15/02/2016) stipulant l'interdiction de stocker des déchets verts.

- **Promouvoir le broyage auprès du grand public** (cf. **brochure** « Luttons contre les pesticides » et **panneaux implantés sur les 7 communes par la CC ACVI**). Par exemple en organisant des campagnes de broyage à destination des ménages et en communiquant sur les opérations réalisées, de manière à sensibiliser les habitants du territoire à l'intérêt du broyat, à la valorisation locale des tailles et des branchages en paillage et/ou en apport de structurants pour le compostage ;
- **Indiquer le partenariat avec la CC ACVI sur** tous les supports de communication autour des opérations de broyage ;

A noter que la Commune signataire de cette convention aura la possibilité d'**utiliser le broyat** obtenu pour le(s) usage(s) suivant(s) :

- Don du broyat aux ménages intéressés
- Don du broyat aux associations et espaces de jardins partagés
- Usage du broyat pour les espaces verts locaux

L'excédent de broyat produit restera à la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA CC ACVI

La CC ACVI s'engage, à :

- **Acheter, entretenir, réparer le matériel et mettre à disposition** une équipe d'agents pour effectuer la prestation ;
- **Accompagner l'action de promotion du broyage domestique** en organisant des temps d'informations et/ou de formations, et en mettant des outils de communication à disposition de la Collectivité ; en sensibilisant également les foyers par la remise d'une brochure explicative (guide pratique) sur la valorisation du broyat (paillage, compostage).
- **Broyer les déchets verts issus de l'élagage ou de la taille de haies** sur le site communal selon la date et l'heure fixées au préalable, durant 1 journée ou plus, en fonction des besoins.

ARTICLE 5 – INDEMNITE DE PRESTATION JOURNALIERE DE L'EQUIPE BROYAGE

La présente prestation est consentie et acceptée moyennant un **forfait journalier de 380 € HT** (trois cent quatre-vingts euros), **hors-taxes**, correspondant à une journée de 7h de travail incluant le temps de trajet, d'installation et de pause méridienne. Cette prestation sera payée par semestre.

Le forfait prendra en compte : le déplacement de 3 agents (2 agents de chantiers d'insertion et un encadrant technique) du siège de la CC ACVI jusqu'au site de la commune, un broyeur multi végétaux, du petit matériel, l'assurance, le carburant lié à l'usage du broyeur et la sécurisation de l'espace de travail.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 2 fois, par période d'un an.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

La CC ACVI s'engage à assurer ses agents et son matériel.

En contrepartie, la commune s'engage à assurer le site mis à disposition et à fournir l'attestation d'assurance du site couvrant ce type de prestation à la CC ACVI.

ARTICLE 8 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut unilatéralement mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de plein droit deux mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de non-respect par l'une des parties des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut résilier la convention de plein droit, sans préavis, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention implique l'impossibilité immédiate pour la commune de solliciter à nouveau l'équipe Broyage de la CC ACVI.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement.

Les différends et les litiges qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Argelès-sur-Mer, le/...../ 2023.

Pour « LA COMMUNE »,

Le Maire,

.....

Pour la « COMMUNAUTE DE COMMUNES »,

Le Président,

Antoine PARRA

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230407-DL2023-0115-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023